

Lyon, le 3 septembre 2018

L'Inspectrice de l'Education Nationale chargée
de la circonscription de Lyon 6^{ème} / Villeurbanne

à

Mesdames et Messieurs

Les enseignants de CP et CE concernés par la
natation scolaire

Circonscription de Lyon 6^{ème} /
Villeurbanne

**Objet : ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES AQUATIQUES –
DOSSIER ADMINISTRATIF**

Réf. :

Affaire suivie par :
M^{me} MARTINET-DENIS Hélène

2017-2018

n°

Téléphone :
04-78-27-20-79

Télécopie :
04-78-27-44-09

Mél.

Ce.0693522d@ac-lyon.fr

Site internet :

<http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/lyon1-6/>

adresse : 50 rue Dunoir
69003 LYON

Vous trouverez, dans le dossier ci-joint, les éléments administratifs
nécessaires à la mise en place de l'activité aquatique avec votre classe :

- 1- Organisation et sécurité
- 2- Démarche en cas d'absence
- 3- Fiche d'engagement à l'enseignement de la natation
- 4- Note aux parents
- 5- Certificat médical d'inaptitude
- 6- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- 7- Extrait de la circulaire du 22-08-2017

**Aucun adulte non agréé n'est autorisé sur le bassin, de même tout élève
dispensé doit rester à l'école.**

Nous vous informons que la circulaire ministérielle n°2017-127 du 22-08-
2017 sert de référence à l'enseignement de la natation à l'école primaire.
Il convient aussi de se référer au décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à
l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités
physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires
publiques

La CPC EPS, Mme H. MARTINET-DENIS, reste à votre disposition pour tout
renseignement complémentaire.

Mariane DAYDE

1- ORGANISATION ET SECURITE

1-1 - TAUX D'ENCADREMENT

« Dans le 1^{er} degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. »

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	2 encadrants
Plus de 30 élèves	3 encadrants

Les auxiliaires de vie scolaire (en charge d'un élève) n'entrent pas dans le taux d'encadrement.

1-2- RESPONSABILITES

La natation scolaire est une activité dite à taux d'encadrement renforcé (ATER).

« La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. » A l'école primaire, les séances de natation se déroulent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre d'un échange de service.

Le professeur « s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. »

« La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance. »

1-3 - RECOMMANDATIONS ET RAPPELS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE NATATION

CONDITIONS DE SECURITE ET DE DEROULEMENT DES SEANCES :

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

L'enseignant attend jusqu'à ce que le maître-nageur lui signale de se rendre au bord du bassin et s'assure que, lorsque sa classe est sur la plage, tous les adultes sont à leur poste. **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en l'absence du surveillant de bassin.**

L'enseignant se déplace TOUJOURS avec le groupe classe et ne laisse pas d'élèves partir devant.

A la fin de la séance, il convient de rassembler tous les élèves, de les compter, de se rendre aux vestiaires avec le groupe-classe au complet et donc de ne laisser personne derrière.

Une bonne connaissance des élèves, du projet pédagogique « piscine » et des conditions de cette activité est la garantie d'un enseignement en toute sécurité.

Il convient que **tous les élèves d'une même classe possèdent un bonnet de bain sinon de la même couleur au moins dans les mêmes tonalités** (bleu/vert ou rouge/rose ou jaune/orange) et **que le prénom de l'enfant soit inscrit au feutre indélébile.**

Si un des BEESAN (à la sécurité ou à l'enseignement quitte son poste (même pour une durée très brève), **la classe doit sortir de l'eau.**

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, **y compris dans l'eau**, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément.

Il convient de **se référer au projet pédagogique 2016/2020 Point 4 – Pages 9, 10 et 11 en ce qui concerne plus précisément la sécurité active et la sécurité passive.**

TENUE POUR ENSEIGNER LA NATATION :

Tout comme le maître-nageur, l'enseignant est susceptible d'intervenir auprès d'un élève en difficulté, aussi il doit être en tenue adéquate (tee-shirt et maillot de bain ou short).

ELEVES DISPENSES D'ACTIVITE :

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas un élève dispensé d'activité natation ne doit se trouver sur le bord du bassin ; il convient donc de le laisser à l'école.

2- DEMARCHE EN CAS d'ABSENCE D'UN ADULTE

ABSENCE DE L'ENSEIGNANT:

1 - Pour une absence prévue de la classe (classes d'environnement, sortie scolaire . . .) avertir le MNS/BEESAN avec lequel vous travaillez au moins 2 semaines à l'avance ainsi que la CPC EPS et le transporteur.

2 - Si l'enseignant est absent pendant une courte durée, le directeur annule la séance de la classe, et prévient le chef de bassin et la CPC EPS, et, le cas échéant, annule le transport.

3 - Pour un congé long (plus de 2 semaines), même démarche que ci-dessus.

4- L'enseignement des activités aquatiques dans une classe par **un titulaire remplaçant** ou un PE en stage. (se référer à la circulaire du 2 septembre 2013)

Ces personnels titulaires ou stagiaires, ne sont autorisés à assurer l'enseignement des activités aquatiques qu'au-delà de **4 jours en responsabilité** après leur prise de fonction.

5- Coordonnées utiles :

- CARS FAURE	04 72 48 16 16	www.cars-faure.fr
Thierry DELAIGUE	04 72 48 16 16	thierry.delaigue@cars-faure.fr
Jonathan CIOTKOWSKI	04 72 48 16 16	jonathan.c@cars-faure.fr
- Piscine TRONCHET	04 78 89 01 31	
Gilles DUSSURGEY	04 78 89 01 31	gilles.dussurgey@mairie-lyon.fr
Julie BERTHELOT	04 78 89 01 31	julie.berthelot@mairie-lyon.fr

ABSENCE D'UN MNS/BEESAN:

Si un des BEESAN est absent, la séance est annulée. Dans la mesure du possible l'école est prévenue.

Ecole :

Circonscription LYON 6^{ème} / VILLEURBANNE

2018 - 2019

Objet: Enseignement de la natation – Attestation des enseignants –

Les enseignants soussignés attestent :

- * être volontaires pour l'enseignement de la natation.
- * savoir nager pour assurer leur propre sécurité.
- * avoir pris connaissance des textes réglementaires en vigueur.
- * avoir suivi une formation pédagogique AA (moins de 3 ans)

Nom Prénom	classe	Nombre d'années d'enseignement de la natation avec les classes	Animation pédagogique suivie (<u>année + circonscription</u>)	Signature
			201....	
			201.....	
			201.....	
			201.....	

Dans la colonne « Animation pédagogique suivie », il convient d'indiquer l'année ainsi que la circonscription où vous avez suivi cette formation.

Observations éventuelles :

NOTE AUX PARENTS

concernant l'Education Physique et Sportive

Votre enfant suivra cette année des séances d'Education Physique et sportive, dont celles de natation sous la conduite de son enseignant et d'un maître-nageur-sauveteur.

Les séances d'une durée de 30 à 40 minutes ont pour but d'apprendre aux enfants à se sentir à l'aise dans l'eau, s'y mouvoir et y plonger, à savoir rester et nager sous l'eau, à flotter et à nager.

Pour ces activités inscrites au programme de l'enseignement élémentaire, il n'est pas procédé à un classement dans un groupe d'aptitude physique. Il n'y a donc pas lieu de faire pratiquer une visite médicale particulière. Tout enfant en bonne santé est à priori jugé apte aux activités physiques et sportives et par conséquent, aux activités aquatiques et d'escalade.

Toutefois, l'état de santé d'un enfant peut justifier une inaptitude, totale ou partielle à la pratique physique et sportive-donc de la natation, attestée par un certificat médical délivré par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

Vous devez informer le médecin scolaire par l'intermédiaire du directeur d'école, sous pli cacheté, de tout problème de santé : perte de connaissance liée à des problèmes cardiaques, neurologiques ou diabétiques, asthme instable, etc... nécessitant des précautions particulières afin d'éviter tout accident grave.

En cas d'inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'Education Physique et Sportive, le certificat médical est à remettre au directeur de l'école.

NOM et Prénom de l'enfant : _____

Pris connaissance le : _____

Signature des parents ou du responsable :

NOTE AUX PARENTS

concernant l'Education Physique et Sportive

Votre enfant suit cette année des séances de natation sous la conduite de son enseignant et d'un maître-nageur-sauveteur.

Les séances débuteront le à raison d' 1 séance par semaine.
Elles ont pour but d'apprendre aux enfants à se sentir à l'aise dans l'eau, à y entrer de différentes manières, à savoir se déplacer, s'immerger.

Pour cette activité inscrite au programme et donc obligatoire, il n'y a pas lieu de pratiquer une visite médicale spéciale.
Si un fait important concernant la santé de votre enfant n'est pas connu des services médicaux, il vous appartient de le signaler à l'enseignant de la classe.

La baignade en période digestive peut être pratiquée sans risque particulier, à condition d'éviter l'absorption d'aliments trop copieux ou trop riches : avant la baignade, il est souhaitable de prendre un repas simple et léger.

La température de l'eau est d'environ 27°.

Il est recommandé :

- un maillot de bain à séchage rapide (shorts et caleçons interdits)
- deux serviettes éponges de dimensions raisonnables (une pour le bord du bassin, l'autre pour le vestiaire).
- des vêtements faciles à mettre (éviter ce jour-là les colliers, bracelets, bagues, collants ...) et marqués au nom de l'enfant.
- un bonnet de bain en caoutchouc de la couleur indiquée par l'enseignant. Ces bonnets sont étanches, leur prix est faible et ils n'empêchent pas les enfants d'entendre les conseils des enseignants. (Dans certains cas, le bonnet peut être commandé par l'école ; se renseigner auprès de l'enseignant de votre enfant)

Transmis aux parents le :

Le directeur

Signature des parents

5- CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (1)

JE SOUSSIGNE, DOCTEUR EN MEDECINE

.....

LIEU D'EXERCICE

CERTIFIE AVOIR, EN APPLICATION DU DECRET N°88977 DU 11 OCTOBRE 1988,

EXAMINE L'ELEVE (nom, prénom).....

NE (E)) LECONSTATE CE JOUR, QUE

SON ETAT DE SANTE ENTRAINE :

- une inaptitude partielle, totale (2)

DU AU (3)

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture)
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire)
- à la capacité à l'effort (intensité, durée,...)
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques,...)
- etc...

.....

.....

.....

Date, signature et cachet du médecin

- (1) Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois, quelle que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaître, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire nommément désigné.
Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou le chef d'établissement.
- (2) En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.
- (3) En cas de non production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive.

VILLE DE LYON DIVISION DES SPORTS N° EI 6026	PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS ETABLISSEMENT Complexe sportif TRONCHET ADRESSE: 125 rue Tronchet - 69006 Lyon	B 03
---	---	-------------

Procédure d'intervention Configuration 3 MNS

Matériel à disposition poste de secours

Scolaire premier degré

1er MNS : Coordonnateur

- 1 ALERTE les MNS en poste d'enseignement sur le bassin par un coup de sifflet.
- 2 Recherche la victime.
- 3 Fait le BILAN, commence le traitement de la victime.

2ème MNS (enseignant):

- 1 Apporte le matériel: DSA et Oxygène et prend connaissance du bilan auprès du coordonnateur
- 2 APPEL POMPIERS et simultanément APPEL PERSONNEL RENFORT par téléphone l'agent à l'accueil qui à son tour alerte les renforts: chef de bassin, le responsable de site, l'agent technique et les agents titulaires de l'AFPS.
- 3 Assiste le coordonnateur pour le traitement de la victime à 2 sauveteurs.

3ème MNS (enseignant):

- 1 Ordonne l'évacuation du bassin au coup de sifflet.
- 2 Assiste le coordonnateur pour le traitement de la victime à 3 sauveteurs.

Personnes renforts

Le ou les enseignants

- 1 Procède à l'évacuation du bassin avec retour dans les vestiaires.

Le responsable de site

- 1 Assistent le coordonnateur pour le traitement de la victime.

L'agent technique et/ou l'agent à l'accueil

- 1 Organisent l'arrivée des secours.
- 2 Dirigent les secours auprès de la victime.

**Fin de la procédure lors de la prise en charge et
de l'évacuation de la victime par les pompiers ou le SAMU**

Page imprimée le 14/04/2009 Remise à jour générale 31/10/2008

7- Extraits de la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

Premier et second degrés

Enseignement de la natation

NOR : MENE1720002C

circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteur d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique - enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les

élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

Annexe 1

Les intervenants pour l'enseignement de la natation

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2

L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du

lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

1 - Dans le premier degré

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.